

Arrêt

n° 220 879 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS *loco* Me A. CARUSO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 205 042 du 7 juin 2018 dans l'affaire 204 930). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents : les copies de trois pages de son passeport, d'un certificat médical du 10 janvier 2015, et d'un mandat d'arrêt du 20 juin 2017.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la copie partielle de son passeport et de la copie du certificat médical du 10 janvier 2015, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 205 042 précité (point 8.4, *in fine*), il avait estimé que la question de la présence effective de la partie requérante en Irak en 2015 était un élément secondaire de la motivation de la décision attaquée, et ne l'a pas sien dans l'examen des craintes alléguées. Les nouveaux documents produits en la matière pour établir la réalité de cette présence sont dès lors sans pertinence au stade actuel de l'examen des craintes de la partie requérante.

S'agissant du mandat d'arrêt du 20 juin 2017, aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats que ce document ne comporte aucune référence légale ou réglementaire, ni aucune description des faits constitutifs du motif d'insubordination mentionné. Il indique par ailleurs clairement qu'il est directement destiné aux forces de l'ordre (« *la police judiciaire et l'ensemble des forces de police* »), avec pour conséquence qu'il n'a nullement vocation à être remis à l'intéressé, encore moins à un ami habitant dans la même rue, comme le soutient la partie requérante (*Déclaration demande ultérieure* du 26 novembre 2018, rubrique 15). La force probante de ce document est dès lors passablement limitée. La circonstance qu'il a été délivré plusieurs années après les faits, et plusieurs années après le départ de la partie requérante du pays, ne fait que réduire encore davantage sa force probante, et l'argument que « *La justice prend son temps et une enquête doit être menée* » est manifestement insuffisant pour y remédier.

S'agissant des informations sur la situation prévalant en Irak, jointes à la requête (annexes 1 à 7), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les pièces annexées à la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En particulier, les informations générales sur la situation sécuritaire en Irak (annexes 1 à 7 de la requête) sont antérieures au rapport d'information que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (*Farde Informations sur le pays : COI Focus* du 14 novembre 2018 intitulé *La situation sécuritaire à Bagdad*), de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles d'en infirmer la conclusion. Quant à l'arrêt prononcé en France le 11 avril 2016 par la *Cour nationale du droit d'asile* (annexe 8 de la requête), le Conseil estime, au vu de l'évolution de la situation constatée en Irak depuis 2016, que ses enseignements ne sont plus pertinents pour l'examen de l'octroi d'une protection subsidiaire en 2019.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM